



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Champcella (05)

N°MRAe
2021APACA7 / 2020-2777



PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Champcella (05) a été adopté le XX en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost, Marc Challéat, Frédéric Atger et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Champcella pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 décembre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 janvier 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Champcella, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 194 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 3 025 ha et prévoit d'accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2031.

L'objet de la modification simplifiée est notamment de pouvoir autoriser des projets individuels dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « *La Lauzette* » et n°3 « *Champcella sud* », classées en zone Ub1. Celles-ci imposent, avant modification, que chaque sous-secteur fasse l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Selon le dossier, cette condition peut empêcher des projets au vu des caractéristiques du foncier (nombreuses indivisions et secteurs très morcelés) et entrave la réalisation des objectifs de création de logements fixés au PLU.

La MRAe recommande, pour une meilleure information du public, de compléter le dossier avec des éléments du rapport de présentation de l'élaboration du PLU relatifs aux OAP.

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental est l'adéquation entre les ressources et le besoin en eau potable pour l'accueil de la population future.

La MRAe recommande de justifier que le réseau d'eau potable est bien en capacité de desservir la population attendue et de joindre au dossier les conclusions du schéma directeur d'eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1	Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1	Contexte et objectifs du plan	5
1.1.1	OAP La Lauzette	6
1.1.2	OAP Champcella sud	7
1.2	Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	8
1.3	Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	8
2	Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	9

Les OAP n°1 « La Lauzette » et n°3 « Champcella sud » sont classées en zone Ub1, secteurs déjà partiellement urbanisés et desservis par des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Elles mettent en place les conditions permettant leur densification et leur organisation.



Figure 2: Plan de situation des OAP (source DREAL)

Ces OAP imposent que chaque sous-secteur fasse l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Or, au vu des caractéristiques du foncier (nombreuses indivisions et secteurs très morcelés), cette condition empêche ou est susceptible d'empêcher de nombreux projets en fonction des secteurs définis, entravant, selon le dossier, la réalisation des objectifs de création de logements fixés au PLU.

L'objet de la modification simplifiée du PLU est principalement d'autoriser les projets individuels dans ces OAP et de ne plus rendre qu'optionnelle la possibilité d'un aménagement d'ensemble

1.1.1 OAP La Lauzette

Le quartier de Lauzette, situé au nord du Chambon, constitue une extension relativement récente du hameau historique, formant un tissu urbain lâche, avec de nombreuses disponibilités foncières.

Les modifications apportées à cette OAP n°1 consistent à :

- autoriser des projets individuels sur le secteur 1 fortement morcelé (sept unités foncières différentes sur 2 814 m²),

- préciser le schéma d'aménagement de la desserte du secteur 1, de manière à éviter l'enclavement de parcelles et à permettre le respect de la densité minimale demandée (restée inchangée, voir figure 3 ci-après),
- préconiser l'adaptation de la capacité et du dimensionnement des réseaux à la desserte de chaque secteur.



Figure 3: OAP n°1 la Lauzette (source rapport de présentation)

1.1.2 OAP Champcella sud

Le secteur « *Champcella sud* » est le principal secteur de développement urbain de la commune. Il est partiellement urbanisé avec quelques habitations isolées, et présente un tissu urbain lâche permettant de réaliser une extension mesurée du village, intégrant ainsi ces quelques habitations existantes au tissu urbain.

Les modifications apportées à cette OAP n°3 consistent à :

- autoriser des projets individuels pour l'ensemble des secteurs fortement morcelés avec de nombreuses parcelles en indivision, à l'exception du secteur 2,
- préciser le schéma d'aménagement de la desserte des secteurs, de manière à éviter l'enclavement de parcelles et à permettre le respect de la densité minimale demandée (restée inchangée),
- permettre le cas échéant le busage des canaux d'irrigation sur la longueur de l'emprise de l'accès (les canaux existants devant être préservés),

- préconiser l'adaptation de la capacité et du dimensionnement des réseaux à la desserte de chaque secteur.

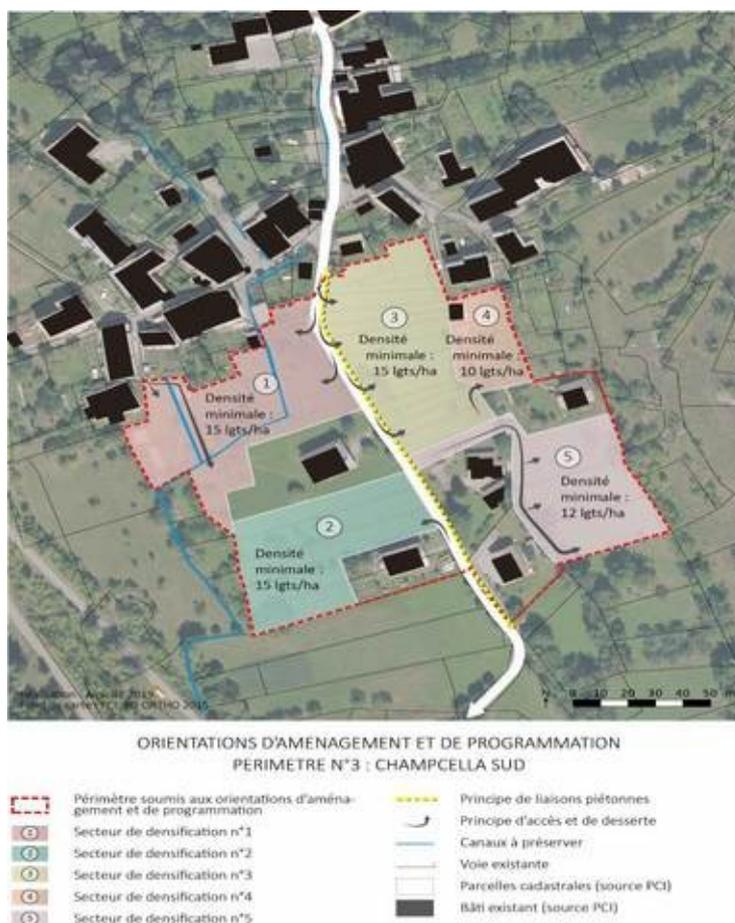


Figure 4: OAP Champcella sud (source rapport de présentation)

La modification simplifiée ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne modifie pas la densité minimale prévue au PLU en vigueur.

Les deux secteurs sont desservis par les réseaux d'assainissement collectif situés à proximité. Le raccordement au réseau public est obligatoire.

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental est l'adéquation entre les ressources et le besoin en eau potable pour l'accueil de la population future.

1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le dossier est constitué des seules pièces du PLU directement concernées par la modification, ne permettant pas de bien appréhender la cohérence entre les modifications proposées et le PLU approuvé. Il serait utile, pour la bonne information du public et la bonne compréhension du dossier, de le compléter par les éléments suivants :

- perspectives de production de logements à l'horizon du PLU, notamment dans le périmètre soumis aux OAP ;
- objectifs et modalités de gestion et de protection de la ressource en eau.

La MRAe recommande, pour une meilleure information du public, de compléter le dossier avec des éléments du rapport de présentation de l'élaboration du PLU relatifs aux OAP.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Selon le rapport de présentation de l'élaboration du PLU (non fourni dans le dossier de modification), trois captages alimentent la commune de Champcella (Sources : Bilan qualité de l'eau de l'ARS en 2016 ; Porter à connaissance) :

- la source de Rivet Ponteil, bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 (n°2015-189-3) prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage,
- la source de Font du Vert, bénéficiant d'une autorisation préfectorale de distribution du 3 juillet 2015 (n°2015-189-4) prescrivant également la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage,
- la source de la Casse, ne bénéficiant d'aucune autorisation préfectorale, cette source devant être abandonnée par la commune du fait de sa mauvaise qualité bactériologique. (recommandation de l'ARS dans le rapport de présentation du PLU p 254).

Un schéma directeur d'eau potable est en cours d'élaboration par la commune, afin de définir un zonage d'alimentation en eau potable.

Selon le rapport de présentation de l'élaboration du PLU, en période de pointe théorique correspondant à un taux de remplissage de 100 % des résidences principales et des résidences secondaires, avec un besoin prévisionnel de 149 m³ par jour, « *la ressource en eau est insuffisante pour subvenir aux besoins futurs de la commune pour l'habitat* », les valeurs maximales d'exploitation autorisées étant de 132 m³ par jour. La MRAe rappelle que l'article R151-18 du code de l'urbanisme indique : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Il n'est pas démontré que la capacité et le dimensionnement des réseaux soient adaptés à la desserte des secteurs concernés lors de leur aménagement (secteurs 1, 2 et 3 de Lauzette et secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 de Champcella sud). Le dossier se limite à une préconisation générale : « *La capacité et le dimensionnement des réseaux devra être adapté à la desserte de chaque secteur* ».

Pour la MRAe, les éléments concernant la disponibilité de la ressource en eau potable ne sont pas suffisamment justifiés. Au vu des tensions possibles sur la ressource en eau, corrélatives d'une part à l'abandon de la source de la Casse pour des raisons sanitaires, et d'autre part à l'augmentation des besoins résultant de l'augmentation de la population (permanente et saisonnière), l'aboutissement et la mise à disposition des conclusions du schéma directeur d'eau potable apparaissent comme des préalables nécessaires à l'évolution envisagée pour le PLU.

La MRAe recommande de joindre au dossier les conclusions du schéma directeur d'eau potable, de justifier que la ressource en eau disponible est suffisante, et que le réseau d'eau potable est bien en capacité de desservir la population attendue.